

# Le dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs

Agnès COMBES Webmaster / 02 51 36 82 06

14/08/2009 | Mise à jour : 15:42

**En tant que jeune agriculteur et sous certaines conditions, vous pouvez peut-être bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.**

## Si vous êtes :

- installé depuis le 1er janvier 1995 et bénéficiaire de la dotation d'installation ou de prêts à moyen termes spéciaux ou,
- installé depuis le 1er janvier 2001 et vous avez souscrit un contrat territorial d'exploitation, vous avez droit pendant les 5 années suivant celle de votre installation, à un dégrèvement automatique de 50% du montant de la cotisation.

Sur délibération des communes et intercommunalités, vous pouvez éventuellement obtenir le dégrèvement des 50% restants.

Toutefois, la taxe pour frais de chambre d'agriculture reste due intégralement.

Vous pouvez en bénéficier, que vous exploitiez sous forme individuelle ou dans le cadre d'une société civile (SCEA, GAEC ou EARL).

## Comment en bénéficier ?

Vous devez souscrire avant le 31 janvier de l'année suivant celle de votre installation, une déclaration n° 6711 accompagnée, le cas échéant, du contrat territorial d'exploitation (à télécharger ci-dessous).

Déposez auprès du centre des impôts foncier une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées.

Philippe Gagnet (FDSEA 85)